



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Guengat (29)**

n° : 2025-012259

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012259 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Guengat (29), reçue de la commune de Guengat le 27 mars 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 avril 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 9 mai 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Guengat qui vise à :

- ouvrir à l'urbanisation un secteur d'1,65 ha à destination équipements publics ou privés, de sport et de loisirs ou d'intérêt collectif (changement de zonage de 2AUL (urbanisable à long terme) à 1AUL (urbanisable à court terme)) ;
- mettre à jour la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination (suppression de 2 bâtiments suite à leur transformation en logements) ;
- réduire le long de la RD 56 la marge de recul de 25 m à 15 m le long de la zone d'activités de la Base (zonage Ui) ;

- supprimer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en densification sur le secteur UHb10 (formes urbaines périphériques du centre bourg et hameaux urbains) d'une surface de 0,16 ha en centre-bourg ;
- étendre le linéaire de protection des rez-de-chaussée commerciaux et supprimer le critère d'emprise au sol minimale de 100 m² pour toute interdiction de changement de destination vers de l'habitat ;
- effectuer des modifications mineures du règlement écrit : reformulations de règles pour meilleure compréhension/interprétation concernant les stationnements, la hauteur des clôtures, les marges de constructions par rapport aux limites séparatives en zone agricole (A) et naturelle (N) ;
- mettre à jour la zone NP1in correspondant aux secteurs concernés par le risque d'inondation du Steir en lien avec le nouveau zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Quimper, Guengat et Ergué-Gabéric, approuvé le 5 janvier 2025 ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Guengat :

- commune d'une superficie de 22,9 km², abritant une population de 1 565 habitants (Insee 2021), et dont le PLU a été approuvé le 3 mars 2017 ;
- faisant partie de la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Odet approuvé le 7 août 2012, en cours de révision, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, fixe un objectif d'économie foncière visant à préserver les espaces naturels et protéger l'activité agricole en concentrant l'urbanisation dans les zones agglomérées, et prescrit la protection des espaces naturels de la trame verte et bleue ;
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Quimper, Guengat et Ergué-Gabéric, dont la révision a été approuvée le 5 janvier 2025 ;
- concerné par le périmètre de protection de captage de la prise d'eau de Troheir, et par un corridor écologique d'intérêt régional ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation prévue par le projet de modification conduit à la consommation et à l'artificialisation d'espaces agricoles et naturels, d'une surface significative d'1,65 ha, destinée à des équipements publics sportifs, dont la justification des besoins exposée dans le dossier est insuffisante ;

Considérant que l'aménagement de la zone est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement (destruction de milieux prairiaux, altération des continuités écologiques, pollution lumineuse et sonore, etc.), notamment en raison de la localisation de la parcelle au sein de continuités régionales essentielles aux mammifères de Bretagne (selon le groupe mammalogique breton), et de la présence d'un linéaire bocager de 200 m composé d'un talus planté d'essences locales traversant la parcelle, pour lesquelles des investigations complémentaires s'avèrent nécessaires pour permettre une meilleure mise en œuvre du principe d'évitement-réduction-compensation ;

Considérant que l'OAP ne présente pas d'éléments de cadrage suffisants (protection des haies, préservation des continuités écologiques, choix de l'implantation au sein de la parcelle) et ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables de l'ouverture à l'urbanisation sur les fonctionnalités écologiques du site ;

Considérant que le projet nécessite d'être justifié au regard de solutions alternatives envisageables afin d'éviter et de réduire les impacts en matière d'artificialisation des sols et de perte de leurs fonctions écologiques ;

Considérant que la suppression de l'OAP en densification n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement même si elle risque de limiter l'optimisation du foncier ;

Considérant le caractère mineur des autres modifications dont les incidences ne sont pas significatives ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Guengat (29), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune de Guengat.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Guengat rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 13 mai 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec